

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 217-117-1906 réglementant la Police du Port de Djibouti.

n° 217-117-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 juillet 1906

Numéro JO
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro
1 août 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 3 Mai 1900

Vu le développement du port de Djibouti ; Attendu qu'il y a lieu de régler la police du port de Djibouti en ce qui concerne le mouillage des navires

Sur la proposition du Secrétaire Général ; Sauf ratification du Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les bâtiments sont astreints à naviguer à la plus faible vitesse possible, dans le port de Djibouti. Art 2. — Les navires devront mouiller exclusivement aux postes de mouillage fixés par les bouées,. Dans le cas où il n'y aurait plus de poste de mouillage sur bouées disponibles, les navires en surplus seraient mouillés sur leurs ancres à l'aval de la limite extrême des postes de mouillage Art. 3 — Les bouées des postes de mouillage étant seulement destinées à indiquer les postes de mouillage des navires Il est interdit de faire éviter ceux-ci en prenant appui sur elles et de balancer les machines tant que les navires sont amarés dessus. IL est également interdit de faire n'importe quelle manœuvre pouvant soit déplacer ou dégrader les bouées, soit occasionner des avaries aux ouvrages du port. Art. 4. — Les Capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que les bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées. Sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention. Art. 5. — À défaut du Capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires des navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge. Art. 6 — Lorsqu'en exécution du présent arrêté, il a été fait d'office certains frais à la charge du Capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même Capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le Capitaine ait fourni bonne valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende. Art. 7. — En arrivant à Djibouti, le Capitaine venant de la mer recevra, contre reçu, un exemplaire du présent arrêté. S'il n'en possède déjà un, afin que celui-ci ne puisse exciper de son ignorance La remise de cet exemplaire sera faite par le Commissaire de Police qui viendra recevoir le navire, Art. 8. — Le Chef des Travaux Publiques, le Commissaire de Police et le Chef du Service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

PASCALPar le Gouverneur :Le Chef des Travaux Publics,**RIZZ0**Par le GouverneurLe Chef du Serrice des
Douanes,**SENELLE**.Par le Gouverneur :Le Commissaire de Police,**FAIVRE**.